

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 2/825 du 20/10/82
Approuvant les Statuts de COPEMAR

PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u - la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u - la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

(/u - la Loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

(/u - la Loi n° 35/82 du 7 Juillet 82 portant création de la Congolaise de Pêche Maritime ;

(/u - le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u - le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u - le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 du Décret n°80/644 susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont approuvés les Statuts ci-annexés de COPEMAR la Congolaise de Pêche Maritime créée par la Loi n° 35/82 du 7 Juillet 1982

.../...

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 20 Octobre 1982

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Industrie et de
la Pêche

Jean ITADI.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMU.-

Le Ministre des Finances

ITIHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

STATUT

DE LA CONGOLAISE DE PÊCHE MARITIME (COPEMAR)

Article 1er. - L'organisation et le fonctionnement de la Congolaise de Pêche Maritime (COPEMAR) sont définis par ce présent statut.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET - SIEGE SOCIAL - CAPITAL - TUTELLE

CHAPITRE 1er

OBJET

Article 2. - La Congolaise de Pêche Maritime (COPEMAR) a pour objet:

- la réalisation et l'exploitation d'une flotille de pêche basée à Pointe-Noire;
- L'importation, l'exportation et le traitement du poisson;
- L'achat, l'affrètement de tous navires;
- L'achat, la construction ou la location de tous immeubles, matériels et installations à terres nécessaires à cette exploitation;
- La vente sur tout le territoire de la R.P.C., l'exploitation de tous les produits de la pêche, frais ou après toutes les opérations de transformation et de conditionnement;
- La prise, l'acquisition, la gestion, la cessation de tous brevets, licences, marques, procédés d'exploitation concourant ou peuvent concourir aux activités ci-dessus;
- Et en général toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

CHAPITRE II

SIEGE SOCIAL

Article 3. - Le siège social de la COPEMAR est fixé à Pointe-Noire (République Populaire du CONGO)

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Comité de Direction

de Des agences ou succursales de l'entreprise peuvent, en tant que/besoin, être créées sur toute l'étendue du territoire national sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

CHAPITRE III

CAPITAL SOCIAL

Article 4.- Le capital social de COPEMAR est fixé à :

- 860 millions F.C.F.A.

Il pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie et de la Pêche après décision du Comité de Direction.

Article 5.- La COPEMAR peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

TUTELLE

Article 6.- La COPEMAR est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie et de la Pêche.

CHAPITRE VI

DURÉE DE LA COPEMAR

Article 7.- La durée de COPEMAR est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 11, de la Loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COPEMAR

CHAPITRE 1ER

DU COMITE DE DIRECTION

SECTION I

.../...



COMPOSITION

Article 8.- La COPEMAR est administrée par un Comité de Direction composée comme suit :

- Président : Ministre de tutelle ;
- Membres :

1°/- Avec voix délibératives :

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un Représentant du Premier Ministre
- Un Représentant du Ministre des Finances
- Un Représentant du Ministre du Plan
- Le Directeur Général et les Directeurs Divisionnaires de l'entreprise
- Un Représentant du Comité Ministériel du Parti
- Un Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise
- Le Représentant de la Fédération Syndicale
- Trois Représentants du Syndicat de l'entreprise
- Trois Représentants de l'UJSC de l'entreprise
- Trois Représentants de l'URFC
- Le Commissaire Politique de Région ou son Représentant.

2°/- Avec voix consultatives

- Un Représentant du Ministère du Travail
- Le Contrôleur d'Etat de l'entreprise
- Le Représentant de la CCA
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire
- Un Représentant du Centre National de Gestion
- Un Représentant de l'Inspection Général d'Etat
- Un Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère de Tutelle
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 9.- Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux exercices sociaux, les membres du Comité de Direction.

Article 10.- Le mandat de Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le mandat de nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

S E C T I O N II

POUVOIRS

Article 11.- Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la société et notamment sur :

- les statuts de l'entreprise;
- le règlement intérieur;
- le statut et la rémunération du personnel;
- les programmes d'investissement;
- le Budget de l'entreprise;
- les bilans et autres tableaux de synthèse ;
- l'affectation des résultats;
- l'augmentation ou la réduction du capital;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers
- les dons et legs
- le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

Article 12.- Pour des objets précis et un temps donné le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur, lesquels, en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

Article 13.- Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction;
- se fait communiquer périodiquement toutes les informations sur la marche de l'entreprise;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

S E C T I O N III

FONCTIONNEMENT

Article 14.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 15.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'entreprise. Les sessions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et les Directeurs de l'entreprise.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

Article 17.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- Statuts de l'entreprise
- statut et rémunération du personnel
- programme pluriannuel d'investissement
- affectation des résultats
- fixation des prix.

Article 18.- Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

COMPOSITION

Article 19.- La Direction de l'entreprise est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail.

Article 20.- Outre le Directeur Général, la Direction comporte :

- Une Direction Armement
- Une Direction Technique
- Une Direction Administrative, Financière, Comptable et Commerciale
- Des agences régionales.

Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil des ~~Cabinet~~ sur proposition du Ministre de tutelle.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Article 21.- L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale et des Agences ou succursales seront définis par le règlement intérieur de l'entreprise.



S E C T I O N I I

Pouvoirs

Article 22.- Le Directeur Général anime et dirige l'entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'entreprise pendant les intersessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la trilogie déterminante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Directeurs Divisionnaires.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

- Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

- Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la Trilogie tenues conformément à l'article 31 ci-dessous ;

- Il propose au Comité de Direction par approbation, le règlement intérieur de l'entreprise;

- Il nomme à tous les emplois, après avis de la Trilogie Déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté;

- Il a autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie.

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'entreprise;

- Il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction;

- Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable;

- Il est ordonnateur principal du budget de l'entreprise et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et législation en vigueur en matière de gestion financière;

- Il émet, accepte, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance;

- Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'entreprise;

- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur

- Il est en justice au nom et pour le compte de l'entreprise.

Article 23.- Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de Tutelle. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'entreprise.

Article 24.- Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction.

Article 25.- Toute convention passée entre l'entreprise et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de Tutelle.

Article 26.- Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité de Direction, sans accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'entreprise de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Article 27.- Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales partant sur les opérations de l'entreprise avec ses clients.

.../...

CHAPITRE III

DES ORGANES DE LA TRILOGIE

Article 28.- Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la Trilogie Déterminante (ou principe des trois CO, à savoir) : CO-détermination, CO-décision, CO-responsabilité pour toute décision intéressant la bonne marche de l'entreprise.

Article 29.- Placés sous l'autorité du Directeur Général les organes de la Trilogie concourent au bon fonctionnement de l'entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activité.

Ces organes sont les suivants :

- Comité Permanent de la production et du contrôle de la production
- Commission d'avancement et de sécurité sociale
- Tribunal des Casarades.

SECTION I

DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE CONTROLE DE LA PRODUCTION

Article 30.- Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de la Production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production
- de favoriser l'augmentation de la production
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

Article 31.- Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de Production est composé comme suit :

- Président - Un Représentant de la Direction de l'Entreprise
- Membres Deux Représentants de la Direction
 Trois Représentants de la Cellule du Parti
 Trois Représentants du Syndicat
 Trois Représentants de l'UJSC

.../...

- Trois Représentants de l'URFC .

S E C T I O N I I

DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

Article 32.- La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

Article 33.- La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale est composée comme suit :

- Président : Un Représentant du Syndicat de l'entreprise
- Membres: Trois Représentants de la Cellule du Parti

Deux Représentants du Syndicat

Trois Représentants de l'UJSC

Trois Représentants de l'URFC

S E C T I O N I I I

DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Article 34.- Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

Article 35.- Le Tribunal des Camarades est composé comme suit :

- Président : Représentants de la Cellule du Parti
- Trois Représentants du Syndicat
- Deux Représentants de la Cellule du Parti
- Trois Représentants de l'UJSC

S E C T I O N I V

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 36.- Les organes de la Trilogie Déterminante se réunissent sur convocation du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux Présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une Assemblée Générale des organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.

Article 37.- Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les organes de la Trilogie Déterminante, pour faire le point de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Article 38.- A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante, en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur Général tire conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les Bureaux des organisations des Masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Article 39.- Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un Procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

T I T R E I I I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 40.- L'entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

...../.....



Article 41.- Chaque année, il est établi un budget de l'entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

Article 42.- L'entreprise est tenue de laborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux..

Article 43.- Les comptes de l'entreprise sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la loi.

Article 44.- Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 45.- L'exercice social de la Congolaise de Pêche Maritime (COPEMAR) commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de COPEMAR et se termine le trente et un Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 46.- La Congolaise de Pêche Maritime (COPEMAR) est assujettie aux paiements des impôts, taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elle est tenue de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV

DU STATUT DU PERSONNEL

Article 47.- Le personnel de COPEMAR est régi par la convention Collective.

TITRE V

DES CONTROLES

Article 48.- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- 1 - contrôle de tutelle
- 2 - contrôle d'Etat
- 3 - contrôle du Commissariat National aux comptes.

CHAPITRE I

DU CONTROLE DE LA TUTELLE

Article 49.- L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par l'entreprise;
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement, et le contrôle de leur exécution;
- l'**autorisation** d'investissements imprévus dans la limite d'un montant de
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise;
- le contrôle de la politique des prix
- la modification des statuts;
- la cassation des marchés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II

DU CONTROLE D'ETAT

Article 50.- Le contrôle d'Etat sur la COPEMAR s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

T I T R E VI

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I
DU CONTENTIEUX

Article 51.- Les différends nés entre l'entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la loi n°13/61 du 11 Mars 1961 instituant la Charte des entreprises d'Etat.

CHAPITRE II

DE LA CESSATION DE PAIEMENT-DE LA DISSOLUTION
ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE

Article 52.-La dissolution de l'entreprise peut-être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle dans les cas prévus par la Charte des entreprises d'Etat.

Article 53.- Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54.- En cas de perte de trois quarts du capital social, le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

Article 55.- Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

Article 56.- L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de commerce./.-



PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DES CONGOIS

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DU CONGO
Travail - Emploi - Paix

82/925 du 20/10/1982

Approuvait les statuts de la Société
des Plastiques du Congo (PLASCO)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi n° 12/81 du 18 Mars 1981 instituant la Charte des
Entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 49/82 du 29/9/82 portant création de PLASCO

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/344 du 18 Décembre 1980 portant nomination
des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif n° 81/006 du 26 Janvier 1981 du décret
n° 80/344 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

Article 1er. - Sont approuvés les statuts ci-annexés de la Société
des Plastiques du Congo (PLASCO créée par la loi n° 49/82 du 29/9/82

.../...

Article 2. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 20 Octobre 1962

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis BASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances

Colonel Louis SIMON-IB-BOUM.-

Kémi-Cassotouba LEMOUIDOU.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale

Bernard COLEC MABICOM.-

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ DES PLASTIQUES DU CONGO (ELASSCO)

Article 1er. - L'organisation et l'existence de ELASSCO sont définies par les présents statuts.

CHAPITRE I

ASSOCIATION GÉNÉRALE

OBJET - SIÈGE SOCIAL - CAPITAL - COMITÉ

ARTICLE 1er.

OBJET

Article 1. - La Société des Plastiques du Congo (ELASSCO) a pour objet :

- la production de bouteilles réceptifs, emballages en matière plastique et carton.
- le conditionnement des eaux minérales et des boissons en générale.
- la fabrication directe et pour le compte des tiers des produits susdits.

CHAPITRE II

SIÈGE SOCIAL

Article 2. - Le Siège Social de ELASSCO est fixé à Pointe-Noire (République Populaire du Congo)

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire national sur décision du Comité de Direction.

Des Agences ou succursales de l'Entreprise peuvent, en tant que besoin, être créées sur toute l'étendue du Territoire National sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

.../...

CHAPITRE III

CAPITAL SOCIAL

Article 4. - Le capital Social de PLASCO est fixé à cinquante cinq millions (55.000.000) de francs.

Il pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie et de la Pêche après décision du Comité de Direction.

Article 5. - PLASCO peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

TUTELLE

Article 6. - PLASCO est placé sous la tutelle du Ministre de l'Industrie et de la Pêche.

CHAPITRE VI

DURÉE

Article 7. - La durée de PLASCO est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 14, de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

TITRE II

ORGANISATION DE PONGTCHHREANKA

CHAPITRE Ier

DE COMITE DE DIRECTION

SECTION I

COMPOSITION

.../...

Article 8.- PLASCO est administrée par un Comité de Direction composé comme suit :

- Président : Le Ministre de tutelle

- Membres :

1°/- Avec voix délibératives :

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un Représentant du Premier Ministre
- Un Représentant du Ministre des Finances
- Un Représentant du Ministre du Plan
- Le Directeur Général (ou Directeur) et les Directeurs divisionnaires (ou Chef de Service) de l'Entreprise
- Un Représentant du Comité Ministériel du Parti
- Un Représentant de la Confédération syndicale Congolaise
- Un Représentant de la Fédération Syndicale
- Trois Représentants du Parti de l'Entreprise
- Trois Représentants du Syndicat de l'Entreprise
- Trois Représentants de l'UJSC de l'Entreprise
- Trois Représentants de l'URFC
- Le Commissaire Politique de Région ou son Représentant. 1a

2°/- Avec voix Consultative

- Un Représentant du Ministère du Travail
- Le Contrôleur d'Etat de l'Entreprise
- Le Représentant de la Caisse Congolaise d'Amortissement
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire
- Un Représentant du Centre National de Gestion
- Un Représentant de l'Inspection Générale d'Etat
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère de tutelle
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 9.- Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux exercices sociaux, les Membres du Comité de Direction.

Article 10.- Le mandat de Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

SECTION II

POUVOIRS

Article 11. - Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la société et notamment sur :

- Les statuts de l'Entreprise ;
- le règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération du personnel
- les programmes d'investissement
- le budget de l'Entreprise
- les bilans et autres tableaux de synthèse
- l'affectation des résultats
- l'augmentation ou la réduction du capital
- les emprunts à long terme et les placements de fonds
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers
- les dons et legs
- le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

Article 12. - Pour des objets précis et un temps donné le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur, lesquels, en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'Entreprise, /charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

Article 13. - Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction ;

- se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche de l'entreprise ;

- Use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

SECTION III

FONCTIONNEMENT

Article 14. - Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 15. - Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16. - Le secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur de l'entreprise.

Les sessions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur de l'entreprise.

Chaque délibération est repertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

Article 17. - Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- statuts de l'entreprise
- statut et rémunération du personnel
- programme pluriannuel d'investissement
- affectation des résultats
- fixation des prix.

.../...

Article 18. - Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

TITRE II

DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

COMPOSITION

Article 19. - La Direction de l'entreprise est assurée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de Tutelle.

Article 20. - Outre le Directeur, la Direction comporte :

- Des Chefs de Service

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle, sur proposition du Directeur

Article 21. - L'organisation et le fonctionnement de la Direction seront définis par le règlement intérieur de l'entreprise.

SECTION II - POUVOIRS

Article 22. - Le Directeur anime et dirige l'entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'entreprise pendant les intercessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie déterminante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Chefs de service.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la Trilogie tenu conformément à l'article 33 ci-dessous.

- Il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de l'Entreprise ;

- Il nomme à tous les emplois, après avis de la Trilogie Déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;

- Il a autorité sur tout le personnel de l'Entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie.

- Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'entreprise.

- Il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction ;

- Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;

- Il est ordonnateur principal du budget de l'entreprise et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;

- Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance ;

- Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôt de l'entreprise ;

- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de Fournitures, de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur ;

- Il est en justice au nom et pour le compte de l'entreprise.

Article 23. - Le Directeur établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de tutelle. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'entreprise.

Article 24. - Le Directeur est responsable devant le Comité de Direction.

Article 25.- Toute convention passée entre l'entreprise et le Directeur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de tutelle.

Article 26.- Il est interdit au Directeur et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'entreprise de se faire consentir par elles des découverts du compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Article 27.- Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'entreprise avec ses clients.

CHAPITRE III

DES ORGANES DE LA TRILOGIE

Article 28.- Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la trilogie Détermination (ou principe des trois CO, à savoir ; CO-Déterminante, CO-décision, CO-responsabilité pour décision intéressant la bonne marche de l'entreprise).

Ces organes sont les suivants :

- Comité Permanent de la Production et du contrôle de la production
- Commission d'avancement et de sécurité sociale
- Tribunal des Camarades

S E C T I O N I

DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE COTROLE DE LA PRODUCTION

Article 30.- Le Comité Permanent de la Production et de contrôle de la production a pour rôle :

- des favoriser la réalisation des objectifs de production
- de favoriser l'augmentation de la production
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

Article 31. - Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de production est composé comme suit :

- Président : Un Représentant de la Direction de l'entreprise
- Membres : Deux Représentants de la Direction
Trois Représentants de la Cellule du Parti
Trois Représentants du syndicat
Trois Représentants de l'UJSC
Trois Représentants de l'URFC.

S E C T I O N II

DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

Article 32. - La Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

Article 33. - La Commission paritaire d'avancement et de sécurité Sociale est composée comme suit :

- Président : Un Représentant du syndicat de l'entreprise
- Membres : Trois Représentants de la Cellule du Parti
Deux Représentants du Syndicat
Trois Représentants de l'UJSC
Trois Représentants de l'URFC.

S E C T I O N III

DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Article 34. - Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des Travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

Article 35. - Le Tribunal des Camarades est composé comme suit :

- Président : Un Représentant de la Cellule du Parti
Trois Représentants de la Direction
- Membres : Trois Représentants du syndicat
Deux Représentants de la Cellule du Parti
Trois Représentants de l'UJSC
Trois Représentants de l'URFC

SECTION IV

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 36. - Les organes de la Trilogie Déterminante se réunissent sur convocation du Directeur séparément et sur un ordre du jour préalablement soumis au Directeur et aux Présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur peut convoquer une Assemblée Générale des organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.

Article 37. - Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, le Directeur doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les organes de la Trilogie déterminante pour faire le point de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Article 38. - A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les bureaux des organes des Masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Article 39. - Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur et par le Secrétaire de séance.

T I T R E III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 40. - L'entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

Article 41. - Chaque année, il est établi un budget de l'entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

Article 42. - L'entreprise est tenue d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage ou au solde des comptes patrimoniaux.

Article 43. - Les comptes de l'entreprise sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la loi.

Article 44. - Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 45. - L'exercice social de PLASCO commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de PLASCO et se termine le trente et un Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 46. - PLASCO est assujettie au paiement des impôts, taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elle est tenue de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV

DU STATUT DU PERSONNEL

Article 47. - Le personnel de PLASCO est régi par la Convention Collective de l'Industrie - Annexe Plastique.

T I T R E IV

DES CONTROLES

Article 48.- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection générale d'Etat, l'entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- 1- Contrôle de tutelle
- 2- Contrôle d'Etat
- 3- Contrôle du Commissariat National aux comptes.

CHAPITRE I

DU CONTROLE DE LA TUTELLE

Article 49.- L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par l'entreprise
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution
- l'autorisation d'investissements imprévus.
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise
- le contrôle de la politique du personnel
- le contrôle de la politique des prix
- la modification des statuts
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur

CHAPITRE II - DU CONTROLE D'ETAT

Article 50.- Le contrôle d'Etat sur la Société des Plastiques du Congo s'exerce conformément à la législation en vigueur.

T I T R E VI - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I - DU CONTENTIEUX

Article 51.- Les différends nés entre l'entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

...../.....



CHAPITRE III

DE LA CONSTITUTION DE PARLEMENT - DE LA DISSOLUTION ET
DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE.-

Article 52.- La dissolution de l'entreprise peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle dans les cas prévus par la Charte des Entreprises d'Etat.

Article 53.- Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54.- En cas de perte de trois quarts du capital social, le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

Article 55.- Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

Article 56.- L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de commerce./-



PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 82/927 / du 20/10/1982
Portant création des Comités
Régionaux ou Municipaux des Prix

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la Constitution;
Vu la loi n°24/64 du 20 Juillet 1964 portant fixation du
régime des prix;
Vu l'arrêté n°6549 du 27 Décembre 1974 sur les régimes des
prix;
Vu le décret n°82/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les
attributions des Membres du Conseil des Ministres
Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le rectificatif n°81/017 du 26 01/81 au décret n°80/644
susvisé;
Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé dans chaque Région ou chaque Municipalité
un Comité Régional ou Municipal des prix.

Article 2.- Le Comité Régional ou Municipal des prix est chargé de
l'étude et de la détermination des prix des produits de l'agricul-
ture, de la pêche, de la chasse, de l'élevage et de tous autres
produits locaux consommés dans la Région ou la Commune et d'en
établir la mercuriale.

Article 3.- Conformément à la réglementation en vigueur et compte
tenu des situations particulières, le Comité Régional ou Municipal
des prix peut procéder à l'adaptation des prix des produits indus-
triels lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Gouvernement.

Article 4.- Le Comité Régional ou Municipal est composé comme suit:

Président : Le Commissaire Politique, Président du Comité
Exécutif du Conseil Populaire Régional ou
Municipal.

.../...

- Membres :
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur (Sécurité)
 - Un Représentant du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile
 - Un Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
 - Un Représentant du Ministère du Plan
 - Un Représentant du Ministère des Mines et Energ
 - Un Représentant du Ministère du Commerce
 - Un Représentant du Ministère de l'Industrie et de la Pêche
 - Un Représentant du Ministère des Eaux et Forêts
 - Des Représentants des Conseils Populaires Régionaux ou Municipaux
 - Des Représentants des Professionnels (producteurs et distributeurs).
 - Toute personne appelée en raison de sa compétence

Article 5.- Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Commerce ~~nomme~~nt les Membres de chaque Comité Régional ou Municipal des Prix. Les fonctions de Membre de Comité sont gratuites.

Article 6.- Le Comité Régional ou Municipal des prix se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 7.- Le Comité Régional ou Municipal des prix ne délibère valablement que si les deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8.- Le Secrétariat du Comité Régional ou Municipal des prix est assuré par la Direction Régionale du Commerce.

Article 9.- Les décisions du Comité Régional ou Municipal des prix sont rendues exécutoires par arrêté du Commissaire Politique, Président du Conseil Régional ou Communal, après approbation par le Ministre du Commerce.

Article 10.- Des arrêtés du Ministre du Commerce fixeront en tant que de besoin, le fonctionnement du Comité Régional et Municipal des prix.

Article 11.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 20 Octobre 1962

Par le président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Commerce

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

ELENGA - NGAPORO

Le Ministre de l'Intérieur

Colonel François-Xavier KATALI